Que le débat sur la motion de l'honora- loi sur les compagnies d'assurance canadienla 2° lecture du bill en question, soit tre surveillées par les autorités fédérales. repris immédiatement.

(La motion est adoptée.)

## DEUXIÈME LECTURE

Conformément à la susdite motion, le Sénat reprend la discussion sur la motion en vue de la 2° lecture du bill n° S-17, concernant les sociétés d'investissements.

L'honorable John J. Connolly: Honorables sénateurs, permettez-moi d'abord de vous remercier tous sincèrement d'avoir donné votre accord sur cette procédure inhabituelle.

Normalement, quand un bill a été lu pour la deuxième fois, il ne convient pas de rouvrir le débat. Ce qui s'est passé hier soir est de ma faute, tout comme la situation où je me trouve aujourd'hui. Je ne m'étais pas rendu compte que le sénateur Hayden allait prendre la parole hier soir; de toute façon, je croyais que le débat serait ajourné à plus tard. Si j'avais su, j'aurais demandé l'ajournement du débat en mon nom. Je vous sais donc gré de me permettre de prendre part au débat sur le bill nº S-17, que je considère comme très important pour le Sénat, et pour l'ensemble du pays.

Honorables sénateurs, personne ne contestera les principes dont s'inspire le bill nº S-17. Les personnes qui placent des fonds dans des sociétés d'investissement canadiennes, qu'elles habitent, sont en droit de supposer que ces sociétés ne tomberont pas entre les mains de personnes ou de sociétés incompétentes ou frauduleuses.

Il y a eu des cas regrettables de ce genre ces dernières années. Peu importe que les organisations en cause soient soumises à la juridiction provinciale. L'inquiétude répand parmi les portefeuillistes à l'égard de toutes les organisations, et l'ensemble des institutions financières canadiennes en souffrent.

S'il y a lacune dans le règlement des sociétés fédérales, il faudrait y remédier. L'application de règlements appropriés aux sociétés fédérales sera rassurante. Les sociétés constituées en corporations sous le régime provincial peuvent être assujetties, si elles le veulent, aux règlements fédéraux, et c'est ce qui a été fait dans bien des cas. Je voudrais rappeler, à titre d'exemple, ce que nous avons fait au cours de la dernière session à propos de la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ce que l'on peut faire sous le régime de la

ble sénateur Desruisseaux, appuyé par nes et britanniques, qui permet aux compal'honorable sénateur Sparrow, proposant gnies d'assurance sous régime provincial d'ê-

> En ce qui concerne la confiance à l'égard des sociétés, le bill renferme des dispositions sur la divulgation, la surveillance, les réserves suffisantes et les sanctions qui s'imposent en cas d'infractions. A cet égard, je souscris entièrement à ce que le sénateur Hayden a dit hier soir dans son remarquable discours à ce sujet. Le bill nº S-17 est un moyen d'atteindre ce but. Il n'est pas parfait. Il peut être amélioré. Puisqu'il est d'origine gouvernementale, je pense que le Sénat devrait faire tout ce qu'il peut pour en faire l'instrument le plus efficace possible. Il doit tenir compte des pratiques financières et des exigences de la structure des sociétés modernes canadiennes. Cette structure n'est absolument pas uniforme et tous les secteurs de l'industrie ne sont pas faits sur le même moule. Avec ces remarques préliminaires, la première critique que je vais faire a trait aux définitions suivantes: «Opérations d'investissement» au paragraphe 1 b) de l'article 2 et «Société d'investissement» au paragraphe 1 f) de l'article 2. Pour des raisons que je me propose d'indiquer, ces articles sont, à mon sens, trop vastes; ils forment un trop grand panier. Il renferme des oranges et des pommes, des oignons et des tomates. Ils s'efforcent de traiter de la même manière des institutions financières qui sont destinées à des buts essentiellement différents, des institutions dont les marchés diffèrent très largement, des institutions dont les usages sont différents.

> Les banques privilégiées ont les pouvoirs indiqués dans la loi sur les banques. Les sociétés de fiducie ont d'autres pouvoirs spécifiés par différentes lois. Les sociétés de crédit par acceptation sont d'un autre ordre. Les sociétés de prêts personnels sont destinées à un type de service spécial. Certaines de ces sociétés sont régies par les lois fédérales, certaines par les lois provinciales. A mon avis, l'article de ce bill consacré aux définitions devrait être plus précis. S'il l'est, il pourra contrôler plus efficacement les différents types de sociétés intéressées, dans l'intérêt du public, de l'économie canadienne, des industries particulières et des capitalistes. D'après le rapport Porter, à la page 379, la mesure encourage la diversité dans un secteur où la diversité est à l'ordre du jour parmi les institutions financières. Sans doute, la Commission a-t-elle reconnu par là non seulement la valeur de la concurrence mais l'importance pour l'économie de pratiques corporatives spécialisées, pour faire face aux besoins du financement moderne.